



**PREFECTURE
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°75-2023-159

PUBLIÉ LE 17 MARS 2023

Sommaire

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France / Service nature et paysage

75-2023-02-08-00007 - 202ARRÊTÉ n° 2023-DRIEAT-IF-018?? Autorisant le Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO)?? à procéder à des captures à des fins scientifiques ou à des captures pour des programmes de conservation des oiseaux dont la chasse est autorisée (4 pages)

Page 3

Préfecture de la Région d'Ile de France, Préfecture de Paris / Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

75-2023-03-16-00018 - Arrêté préfectoral portant autorisation?? d'appel public à la générosité du fonds de dotation?? Fonds Focolari Actions Solidarité?? (2 pages)

Page 8

75-2023-03-16-00014 - Arrêté préfectoral portant autorisation?? d'appel public à la générosité du fonds de dotation?? INSTITUT BAULIEU?? (2 pages)

Page 11

75-2023-03-16-00017 - Arrêté préfectoral portant autorisation?? d'appel public à la générosité du fonds de dotation?? Priorité à la Personne?? (2 pages)

Page 14

75-2023-03-16-00016 - Arrêté préfectoral portant autorisation?? d'appel public à la générosité du FONDS DE DOTATION BIOCOOP?? (2 pages)

Page 17

75-2023-03-16-00012 - Arrêté préfectoral portant autorisation?? d'appel public à la générosité du Fonds de dotation PAZ?? (2 pages)

Page 20

75-2023-03-16-00019 - Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité du fonds de dotation « Laboratoire d'Initiatives Foncières et Territoriales Innovantes LIFTI »?? (2 pages)

Page 23

Préfecture de Police / Cabinet

75-2023-03-17-00002 - Arrêté n° 2023-00248?? instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion de la 28ème journée du championnat de France de football au Parc des Princes le dimanche 19 mars 2023 ?? (5 pages)

Page 26

75-2023-03-17-00001 - ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-051?? relatif aux travaux, pour les besoins de la 54ème édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace, de l'élargissement de deux tronçons de la route de service mentionnée sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié et ?? sur les mesures de sûreté mises en œuvre???? (5 pages)

Page 32

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France

75-2023-02-08-00007

202ARRÊTÉ n° 2023-DRIEAT-IF-018

Autorisant le Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO) à procéder à des captures à des fins scientifiques ou à des captures pour des programmes de conservation des oiseaux dont la chasse est autorisée



ARRÊTÉ n° 2023-DRIEAT-IF-018

**Autorisant le Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO)
à procéder à des captures à des fins scientifiques ou à des captures pour des programmes
de conservation des oiseaux dont la chasse est autorisée.**

**Le Préfet de la Région d'Île-de-
France, Préfet de Paris**

**Commandeur de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite**

VU le Code général des collectivités territoriales notamment les articles L. 2512-17 et L. 2521-3 ;

VU le Code rural et de la pêche maritime ;

VU le Code de l'environnement, notamment les articles L.412-1, L.411-5 (II) et L. 411-6 (II), R. 413-24 à R. 413-50 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2018-530 du 28 juin 2018, modifiant le Chapitre VII portant sur la destruction des animaux susceptibles d'occasionner des dégâts (Art. R.427-1 à R.427-28), en dérogation à l'article R.427-26 ;

VU l'arrêté du 14 février 2018 relatif à la prévention de l'introduction et de la propagation des espèces animales exotiques envahissantes sur le territoire métropolitain, et l'arrêté modificatif du 10 mars 2020 ;

VU le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Marc GUILLAUME, préfet de la Région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté préfectoral n° 75-2022-19-00005 du 19 juillet 2022 portant délégation de signature à Madame Emmanuelle GAY, directrice régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France ;

VU la décision n° DRIEAT-IDF-2023-0055 du 17 janvier 2023 portant subdélégation de signature pour les matières exercées pour le compte du préfet de la région Île-de-France, préfet de Paris ;

VU l'arrêté du 25 octobre 1982 relatif à l'élevage, la garde et la détention des animaux ;

VU l'arrêté du 17 février 1989 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Martinique ;

VU l'arrêté du 25 juillet 1991 fixant la liste des espèces de gibier dont la chasse est autorisée sur le territoire du département de la Réunion ;

VU l'arrêté du 17 mars 2008 modifiant l'arrêté du 7 juillet 2006 ;

VU l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-11-29-001 du 29 novembre 2017 autorisant le CRBPO à procéder à des captures à des fins scientifiques ou à des captures pour des programmes de conservation et de restauration des oiseaux dont la chasse est autorisée ;

VU la demande de renouvellement de l'arrêté préfectoral n° IDF-2017-11-29-001 du 29 novembre 2017 formulée par le directeur du CRBO par courriel en date du 7 juin 2022 et le dossier de demande de dérogation correspondant déposé complet le 20 octobre 2022 ;

VU l'avis favorable de la fédération nationale des chasseurs en date du 8 février 2023 ;

VU l'avis favorable assorti d'observations du Conseil National de Protection de la Nature en date du 12 décembre 2022 ;

CONSIDÉRANT que la dérogation vise l'amélioration de la connaissance des espèces d'oiseaux concernées ;

CONSIDÉRANT qu'il n'existe pas d'autres solutions satisfaisantes pour permettre l'acquisition de connaissances sur ces espèces ;

CONSIDÉRANT que la dérogation ne nuit pas au maintien, dans un état de conservation favorable, des populations des espèces protégées concernées par la demande dans leur aire de répartition naturelle ;

SUR proposition de la Directrice Régionale et Interdépartementale de l'Environnement, de l'Aménagement et des Transports d'Île-de-France ;

ARRÊTE

Article 1 :

Dans le cadre des programmes de recherche et de suivis de population d'oiseaux et sans préjudice d'autres réglementations, le Centre de Recherches sur la Biologie des Populations d'Oiseaux (CRBPO), représenté par Monsieur David Bruno, président du Muséum National d'Histoire Naturelle, est autorisé à procéder à la capture à des fins scientifiques, au relâcher immédiat ou différé (limité à détention nocturne) sur site de capture, ainsi qu'au transport, anesthésie, marquage, pose d'appareils d'enregistrement ou de localisation, prélèvement sanguin, prélèvement de plumes, et leur décoloration, autres prélèvements biologiques simples (ongle, sperme, écouillons trachéaux, oraux, cloacaux, sécrétions uropygiales, régurgitas spontanés, parasites externes) sur toutes les espèces chassables d'oiseaux vivants ou morts, y compris les espèces d'oiseaux susceptibles d'occasionner des dégâts capturés intentionnellement ou incidemment (lesquelles doivent être relâchées immédiatement après manipulation et sur le lieu exact de capture), et les espèces d'oiseaux exotiques envahissantes capturées intentionnellement ou incidemment (lesquelles doivent être relâchées immédiatement après manipulation et sur le lieu exact de capture), sur l'ensemble du territoire national, métropole et outre-mer. Les autres espèces des vertébrés susceptibles d'occasionner des dégâts, ou exotiques envahissantes, capturées incidemment, doivent également être relâchées immédiatement sur le lieu exact de capture.

Article 2 :

Pour les opérations d'identification et de transport d'animaux morts ou vivants liés à l'article 1, le directeur du CRBPO désigne, outre ses agents, les personnes auxquelles il confie la conduite des opérations de terrain. Ces personnes devront posséder les compétences en zoologie nécessaires à leur bonne réalisation. Il attribue à chacune un document administratif faisant référence à la présente autorisation et sur lequel sont précisés la zone géographique (régions ou départements) et les espèces sur lesquels le titulaire de l'autorisation est habilité à intervenir.

Article 3 :

Les oiseaux peuvent être capturés par tous moyens appropriés.

Article 4 :

Les personnes autorisées dans les conditions de l'article 2 peuvent abréger les souffrances d'un oiseau blessé qui ne pourrait pas être réhabilité dans le cas général après avis d'un vétérinaire, ou par exception, sans avis vétérinaire, lorsque l'urgence de la situation ou les conditions de terrain ne permettent pas une telle consultation.

Article 5 :

Un rapport final devra être fourni par le CRBPO à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Île-de-France, au département faune et flore sauvages :

- 12, Cours Louis Lumière CS 70027, 94307 Vincennes Cedex ;
- especes-protégees-idf@developpement-durable.gouv.fr.

au minimum, sous la forme d'une pièce-jointe en version électronique (inférieure à 10 Mo), si possible en envoyant également une version papier.

Ce rapport annuel précisera, en particulier, les espèces, et le nombre des spécimens marqués et relâchés vivants, ou morts à la capture ou lors des manipulations.

Article 6:

Le présent arrêté est valable pour une durée de cinq années et prendra effet à partir du 28 février 2023.

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 8 :

Le Préfet, Secrétaire général pour les affaires régionales de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, les directeurs départementaux des territoires et le directeur du CRBPO sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris.

À Paris, le - 8 FEV. 2023

Pour le préfet et par délégation,

Le Chef adjoint du service Nature et Paysage

Pour la directrice,


Robert SCHOEN

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-03-16-00018

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation
Fonds Focolari Actions Solidarité



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
Fonds Focolari Actions Solidarité

Le préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation Fonds Focolari Actions Solidarité ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation Fonds Focolari Actions Solidarité est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 15 mars 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est :

I. Eduquer à la paix et à la fraternité - Informer et diffuser à un large public l'éducation à la paix et à la fraternité. - Financer des projets de formation, d'animation, de rencontres favorisant des échanges d'expériences entre citoyens de différents pays. - Développer entre pays une culture du civisme, de la fraternité et de sa réciprocité, dans l'esprit de la Déclaration Universelle des Droits de l'Homme.

1/2

Référence du fonds de dotation : FD787

Dossier n° 11813646

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

II. Encourager la recherche universitaire - Soutenir des projets de recherche en matière d'intérêt général. - Poursuivre le soutien au projet « Chaire du don en entreprise » porté par la Fondation université de Nantes. - Poursuivre le soutien au projet de master II porté par la Fondazione per Sophia (Italie). - Développer l'attribution de bourses pour des étudiants méritants qui n'ont pas de moyens financiers suffisants, et l'attribution de prix en vue de la diffusion des meilleurs travaux et expériences.

III. Collecte d'urgence face aux catastrophes naturelles tel que le séisme en Turquie et en Syrie le 6 février 2023.

IV. Créer un « Fonds dédié » pour la prévention et la réparation de toute forme d'abus pour : - Eduquer, former, prévenir, enquêter, sur toute forme d'abus (autorité, pouvoir, sexuel) commis au sein du Mouvement des Focolari ou à l'occasion d'activités qu'il a proposées, en France et à l'étranger. - Soutenir des victimes dans leur parcours de rétablissement.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mars 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : FD787

Dossier n° 11813646

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-03-16-00014

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de
dotation
INSTITUT BAULIEU



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
INSTITUT BAULIEU

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation INSTITUT BAULIEU ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation INSTITUT BAULIEU est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 9 mars 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir la recherche scientifique relative au vieillissement et à la longévité.

1/2

Référence du fonds de dotation : FD691

Dossier n° 11091292

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mars 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : FD691
Dossier n° 11091292
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-03-16-00017

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel public à la générosité du fonds de
dotation
Priorité à la Personne



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
Priorité à la Personne

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation *Priorité à la Personne* ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation *Priorité à la Personne* est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 13 mars 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de favoriser l'accès des personnes rencontrant des difficultés sociales à un accompagnement social humain individualisé afin de contribuer, de façon active, à la résolution globale de leur problématiques rencontrées (sociales, économiques, familiales, professionnelles, de santé, etc.)

1/2

Référence du fonds de dotation : FD1354

Dossier n° 11795080

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mars 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : FD1354
Dossier n° 11795080
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-03-16-00016

Arrêté préfectoral portant autorisation
d appel public à la générosité du FONDS DE
DOTATION BIOCOOP

CABINET
Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du FONDS DE DOTATION BIOCOOP

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du FONDS DE DOTATION BIOCOOP ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le FONDS DE DOTATION BIOCOOP est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 9 mars 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de soutenir des associations qui partagent les mêmes valeurs et engagements éthiques, solidaires et écologiques que le fonds de dotation Biocoop.

1/2

Référence du fonds de dotation : FD513
Dossier n° 11754437
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mars 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : FD513
Dossier n° 11754437
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-03-16-00012

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du Fonds de
dotation PAZ

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du Fonds de dotation PAZ

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du Fonds de dotation PAZ ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le Fonds de dotation PAZ est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} mars 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de sensibiliser et informer le grand public sur la sensibilité des animaux, défendre et protéger les habitats des animaux et de la biodiversité, faire reculer la souffrance et la maltraitance animale.

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mars 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation,
L'adjoint à la cheffe du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

2/2

Référence du fonds de dotation : FD1241
Dossier n° 11533982
Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

Préfecture de la Région d'Ile de France,
Préfecture de Paris

75-2023-03-16-00019

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel
public à la générosité du fonds de dotation «
Laboratoire d'Initiatives Foncières et
Territoriales Innovantes LIFTI »



**PRÉFET
DE PARIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

CABINET

**Service de la coordination des affaires parisiennes
Bureau des élections, du mécénat et de la réglementation économique**

Arrêté préfectoral portant autorisation
d'appel public à la générosité du fonds de dotation
« Laboratoire d'Initiatives Foncières et Territoriales Innovantes – LIFTI »

Le préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris,
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du Mérite

Vu la loi n° 91-772 du 7 août 1991 relative au congé de représentation en faveur des associations et des mutuelles et au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu la loi n° 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, et notamment son article 140 ;

Vu le décret n°92-1011 du 17 septembre 1992 relatif au contrôle des comptes des organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu le décret n° 2009-158 du 11 février 2009 relatif aux fonds de dotation, et notamment les articles 11 et suivants ;

Vu le décret n°2019-504 du 22 mai 2019 fixant les seuils de la déclaration préalable et d'établissement du compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public par les organismes faisant appel public à la générosité ;

Vu l'arrêté ministériel du 22 mai 2019 fixant les modalités de présentation du compte d'emploi annuel des ressources collectées auprès du public par des organismes faisant appel public à la générosité ;

Considérant la demande du fonds de dotation « Laboratoire d'Initiatives Foncières et Territoriales Innovantes – LIFTI » ;

Sur la proposition du préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Ile-de-France, préfet de Paris ;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Le fonds de dotation « Laboratoire d'Initiatives Foncières et Territoriales Innovantes – LIFTI » est autorisé à faire appel public à la générosité à compter du 1^{er} mars 2023 jusqu'au 31 décembre 2023.

L'objectif du présent appel public à la générosité est de poursuivre le développement de la fonction du fonds de dotation de Think Tank sur le foncier et de renforcer son centre de ressources au service des Collectivités territoriales et des acteurs de la société civile sur les enjeux fonciers de l'aménagement du territoire.

1/2

Arrêté préfectoral portant autorisation d'appel public à la générosité

ARTICLE 2 : Conformément à la réglementation en vigueur, le fonds de dotation a l'obligation d'intégrer dans ses comptes annuels un compte emploi annuel des ressources collectées auprès du public qui précise notamment l'affectation des dons par type de dépenses et qui mentionne les informations relatives à son élaboration, à compter d'un montant de 153 000 € conformément aux décret et arrêté du 22 mai 2019.

Le compte emploi ressources doit être présenté suivant les modalités fixées par le décret et l'arrêté ministériel du 22 mai 2019.

ARTICLE 3 : La présente autorisation pourra être retirée ou abrogée en cas de manquement aux règles régissant les fonds de dotation et/ou à la réglementation relative aux appels publics à la générosité.

ARTICLE 4 : Conformément aux dispositions du code de justice administrative, la présente décision est susceptible de faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Paris dans le délai de 2 mois.

ARTICLE 5 : Le préfet, directeur de cabinet du préfet de la région d'Île-de-France, préfet de Paris, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Paris, accessible sur le site Internet de la préfecture de Paris (www.ile-de-france.gouv.fr), et notifié aux personnes visées à l'article 1^{er} du présent arrêté.

Fait à Paris, le 16 mars 2023

**Pour le préfet de la région d'Île de France,
préfet de Paris et par délégation
L'adjoint au chef du bureau des élections,
du mécénat et de la réglementation économique**

Signé

Pierre WOLFF

Dossier n° 11375230
FD 820

Préfecture de Police

75-2023-03-17-00002

Arrêté n° 2023-00248

instituant un périmètre de protection et
différentes mesures de police à l'occasion de la
28ème journée du championnat de France de
football au Parc des Princes le dimanche 19 mars
2023

Arrêté n° 2023-00248
instituant un périmètre de protection et différentes mesures de police à l'occasion
de la 28^{ème} journée du championnat de France de football au Parc des Princes le
dimanche 19 mars 2023

Le préfet de police,

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L. 2512-13 et L. 2512-14 ;

Vu le code pénal ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route, notamment ses articles L. 411-2 et L. 325-1 à L. 325-3 ;

Vu le code rural et de la pêche maritime, notamment ses articles L. 211-11 et suivants ;

Vu le code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L. 226-1, L. 611-1 et L. 613-2 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements, notamment ses articles 70, 72 et 73 ;

Considérant que, en application des articles L.122-1 et L. 122-2 du code de sécurité intérieure et 72 et 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police a la charge de l'ordre public, notamment la prévention des atteintes à la sécurité des personnes et des biens, dans les départements de Paris et des Hauts-de-Seine ;

Considérant que, en application du 3° de l'article L2215-1 du code général des collectivités territoriales, le représentant de l'Etat dans le département est seul compétent pour prendre les mesures relatives à l'ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publiques, dont le champ d'application excède le territoire d'une commune ; que, conformément à l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 2215-1 ;

Considérant que, en application de l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure, le préfet de police peut, en vue d'assurer la sécurité d'un lieu ou d'un événement exposé à un risque d'actes de terrorisme à raison de sa nature et de l'ampleur de sa fréquentation, instituer par arrêté motivé un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés ; que cet arrêté peut autoriser les agents mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous la responsabilité de ces agents, ceux mentionnés à l'article 20 et aux 1°, 1°bis et 1°ter de l'article 21 du même code à procéder, au sein du périmètre de protection, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité et à l'inspection visuelle et à la fouille des bagages, ainsi qu'à la visite des véhicules susceptibles de pénétrer au sein de ce périmètre ; que, aux termes de l'article 73 du décret du 29 avril 2004 susvisé, le préfet de police exerce dans le département des Hauts-de-Seine les attributions dévolues au représentant de l'Etat dans le département par l'article L. 226-1 du code de la sécurité intérieure ;

Considérant que, en application de l'article L. 613-2 du code de la sécurité intérieure, les personnes physiques exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du même code, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département ou, à Paris, par le préfet de police peuvent, lorsqu'un périmètre de protection a

été institué en application de l'article L.226-1 du même code, procéder, avec le consentement exprès des personnes, à des palpations de sécurité ;

Considérant que se déroulera le dimanche 19 mars 2023 à 17h05, un match de football comptant pour la 28^{ème} journée du Championnat de Ligue 1 au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème}, qui opposera l'équipe du PARIS SAINT-GERMAIN (PSG) au STADE RENNAIS FOOTBALL CLUB (RENNES) ; qu'à cette occasion, un nombre important de supporters ainsi que des personnalités seront présents aux abords et à l'intérieur du stade du Parc des Princes ; que, dans le contexte actuel de menace très élevée, cette rencontre sportive est susceptible de constituer une cible privilégiée et symbolique pour des actes de nature terroriste ;

Considérant en effet que plusieurs attentats ou tentatives d'attentats récents traduisent le niveau élevé de la menace terroriste actuelle en France dans le cadre du plan VIGIPIRATE « sécurité renforcée risque attentat » toujours en vigueur sur l'ensemble du territoire national, depuis le 05 mars 2021 ;

Considérant qu'il appartient à l'autorité de police compétente de prendre les mesures adaptées, nécessaires et proportionnées visant à garantir la sécurité des personnes et des biens pendant cette journée ; que la mise en place d'un périmètre de protection comprenant différentes mesures de police à l'occasion de la 28^{ème} journée de Ligue 1 opposant le PSG à RENNES au stade du Parc des Princes à Paris 16^{ème} le dimanche 19 mars 2023 répond à ces objectifs ;

ARRETE :

TITRE PREMIER INSTITUTION D'UN PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 1^{er} – Le dimanche 19 mars 2023, de 14h00 à 22h00, il est institué un périmètre de protection au sein duquel l'accès et la circulation des personnes sont réglementés, dans les conditions fixées par le présent arrêté.

Art. 2 - Le périmètre de protection institué par l'article 1^{er} est délimité par les voies suivantes, qui y sont incluses, sauf mentions contraires :

- rue Nungesser et Coli, dans sa partie comprise entre le rond-point de la place de l'Europe et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16^{ème};
- allée Charles Brennus à Paris 16^{ème} ;
- avenue du Général Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et l'allée Charles Brennus à Paris 16^{ème} ;
- avenue du Général Sarrail, dans sa partie comprise entre la rue Raffaëlli et la rue Lecomte du Noüy à Paris 16^{ème} ;
- rue Lecomte du Noüy à Paris 16^{ème} ;
- rue de l'Arioste à Paris 16^{ème} ;
- rue du Sergent Maginot à Paris 16^{ème} ;
- rue du Général Roques à Paris 16^{ème} ;
- avenue du Parc des Princes, dans sa partie comprise entre le n° 31 avenue du Parc des Princes et l'avenue du Général Sarrail à Paris 16^{ème} ;
- Passerelle surplombant le périphérique (en vis-à-vis du magasin Carglass, depuis l'avenue du Parc des Princes) ;
- Parking du complexe Omnisports Géo André à Paris 16^{ème} ;
- rue du Commandant Guilbaud à Paris 16^{ème} ;
- rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) ;

- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16^{ème} ;
- rond-point de la place de l'Europe à Paris 16^{ème} ;
- rue Joseph-Bernard à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) et la rue Nungesser et Coli à Paris 16^{ème}.

Art. 3 - Les points d'accès au périmètre sur lesquels des dispositifs de pré-filtrage et de filtrage sont mis en place sont situés :

- à l'angle formé par l'avenue du Général-Sarrail, la rue Raffaëlli (côté impair) et l'allée Charles Brennus à Paris 16^{ème} ;
- rue Lecomte du Noüy à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par la rue du Sergent Maginot et la place du Général Stefanik à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par la rue du Général Roques et la place du Général Stefanik à Paris 16^{ème} ;
- au n° 31 de l'avenue du Parc des Princes à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par l'avenue de la Porte de Saint-Cloud et la rue du Commandant Guilbaud à Paris 16^{ème} ;
- rue du Parc à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue de la Tourelle et l'entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la place de l'Europe et l'entrée du Jardin Guilbaud à Boulogne-Billancourt (92) ;
- place de l'Europe à Boulogne-Billancourt (92), dans sa partie comprise entre la rue Marcel Loyau à Boulogne-Billancourt (92) et le rond-point de la place de l'Europe à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle formé par la rue Joseph Bernard et la rue de la Tourelle à Boulogne-Billancourt (92) ;
- à l'angle formé par la rue Nungesser et Coli et l'avenue de la Porte Molitor à Paris 16^{ème} ;
- à l'angle de la rue Nungesser et Coli à Paris 16^{ème} et de la rue Joseph Bernard à Boulogne-Billancourt (92).

TITRE II

MESURES DE POLICE APPLICABLES A L'INTERIEUR DU PERIMETRE DE PROTECTION

Art. 4 - Dans le périmètre institué et durant la période mentionnée par l'article 1^{er}, les mesures suivantes sont applicables :

1° Mesures applicables aux usagers de la voie publique :

a) Sont interdits :

- Tout rassemblement de nature revendicative ;
- Le port, le transport et l'utilisation des artifices de divertissement, des articles pyrotechniques, des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que de tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens, en particulier les bouteilles ou tout autre contenant en verre ;
- L'accès des animaux dangereux au sens des articles L. 211-11 et suivants du code rural et de la pêche maritime, en particulier les chiens des 1^{ère} et 2^{ème} catégories ;

b) Les personnes ont l'obligation, pour accéder par les points de pré-filtrage et de filtrage prévus aux articles 2 et 3 ou circuler à l'intérieur du périmètre, de se soumettre, à la demande des agents autorisés par le présent arrêté à procéder à ces vérifications, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à des palpations de sécurité et, exclusivement par des officiers de police judiciaire et, sous leur responsabilité, par des agents de police judiciaire et agents de police judiciaire adjoints, à la visite de leur véhicule ;

c) Les personnes qui pour des raisons professionnelles, de résidence ou familiales doivent accéder à l'intérieur du périmètre de protection et y circuler, sont invités à se signaler auprès de l'autorité de police sur place afin de pouvoir faire l'objet d'une mesure de filtrage adaptée ;

2° Mesures accordant des compétences supplémentaires aux personnels chargés de la sécurité :

- Les officiers de police judiciaire mentionnés aux 2° à 4° de l'article 16 du code de procédure pénale et, sous leur responsabilité, les agents de police judiciaire mentionnés à l'article 20 du même code, ainsi que les agents de police judiciaire adjoints mentionnés aux 1°, 1° bis et 1° ter de l'article 21 du même code, sont autorisés à procéder, avec le consentement des personnes faisant l'objet de ces vérifications, à des palpations de sécurité, à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, ainsi qu'à la visite des véhicules ;

- Les personnes exerçant l'activité mentionnée au 1° de l'article L. 611-1 du code de la sécurité intérieure, spécialement habilitées à cet effet et agréées par le représentant de l'Etat dans le département, et à Paris le préfet de police, peuvent, aux points de filtrage, procéder, sous l'autorité des officiers de police judiciaire et auprès des agents de police judiciaire qu'ils assistent et avec le consentement exprès des personnes, outre à l'inspection visuelle des bagages et à leur fouille, à des palpations de sécurité.

Art. 5 - Sans préjudice des sanctions pénales auxquelles s'exposent les personnes en infraction avec les dispositions du présent titre, celles qui refusent de se soumettre à l'inspection visuelle de leurs bagages à main, à leur fouille, à des palpations de sécurité ou à la visite de leur véhicule peuvent se voir interdire l'accès au périmètre institué par l'article 1^{er} ou être conduites à l'extérieur de celui-ci, conformément à l'article L 226-1 du code de sécurité intérieure.

TITRE III DISPOSITIONS FINALES

Art. 6- Les mesures prévues par le présent arrêté peuvent être levées et rétablies sur décision du représentant sur place de l'autorité de police, en fonction de l'évolution de la situation.

Art. 7 - Le préfet des Hauts-de-Seine, la préfète, directrice de cabinet du préfet de police, le directeur de l'ordre public et de la circulation, la directrice de la sécurité de proximité de l'agglomération parisienne et la secrétaire générale de la Ville de Paris sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs du département de Paris et de la préfecture des Hauts-de-Seine, transmis à la procureure de la République près le tribunal judiciaire de Paris, au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Nanterre, et communiqué à la maire de Paris et au maire de Boulogne-Billancourt (92).

Fait à Paris, le 17 mars 2023

Laurent NUÑEZ

VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester le présent arrêté, il vous est possible, dans un délai de deux mois à compter de la date de sa publication au recueil des actes administratifs du département de Paris :

- **soit de saisir d'un RECOURS GRACIEUX**
le Préfet de Police
7/9, boulevard du Palais - 75195 PARIS RP

- **ou de former un RECOURS HIERARCHIQUE**
auprès du Ministre de l'intérieur
Direction des libertés publiques et des affaires juridiques
place Beauvau - 75008 PARIS

- **soit de saisir d'un RECOURS CONTENTIEUX**
le Tribunal administratif compétent

Aucune de ces voies et recours ne suspend l'application de la présente décision.

Les recours GRACIEUX et HIERARCHIQUE doivent être écrits, exposer les arguments ou faits nouveaux et comprendre la copie de l'arrêté contesté.

Le recours CONTENTIEUX, qui vise à contester la LEGALITE de la présente décision, doit également être écrit et exposer votre argumentation juridique.

Si vous n'aviez pas de réponse à votre recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE dans un délai de deux mois à compter de la réception de votre recours par l'administration, votre demande devra être considérée comme rejetée (décision implicite de rejet).

En cas de rejet des recours GRACIEUX ou HIERARCHIQUE, le Tribunal administratif peut être saisi d'un recours contentieux dans le délai de deux mois à compter de la date de la décision de rejet.

Préfecture de Police

75-2023-03-17-00001

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-051

relatif aux travaux, pour les besoins de la 54ème édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace, de l'élargissement de deux tronçons de la route de service mentionnée sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié et sur les mesures de sûreté mises en œuvre

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2023-051

relatif aux travaux, pour les besoins de la 54^{ème} édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace, de l'élargissement de deux tronçons de la route de service mentionnée sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié et sur les mesures de sûreté mises en œuvre

Le préfet délégué,

- Vu le règlement (CE) n° 300/2008 modifié du parlement européen et du conseil du 11 mars 2009 relatif à l'instauration de règles communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le règlement (UE) n° 1254/2009 de la commission du 18 décembre 2009 fixant les critères permettant aux Etats membres de déroger aux normes de base communes en matière de sûreté de l'aviation civile et d'adopter d'autres mesures de sûreté ;
- Vu le règlement d'exécution (UE) n° 2015/1998 de la commission du 5 novembre 2015 fixant des mesures détaillées pour la mise en œuvre des normes de base communes dans le domaine de la sûreté de l'aviation civile ;
- Vu le code de l'aviation civile ;
- Vu le code général des collectivités territoriales ;
- Vu le code de la sécurité intérieure ;
- Vu le code de transports ;
- Vu la loi n° 2005-357 du 20 avril 2005 relative aux aéroports ;
- Vu la loi n° 2019-1428 du 24 décembre 2019 d'orientation des mobilités ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements, notamment son article 76 ;
- Vu le décret n° 2005-828 du 20 juillet 2005 relatif à la société Aéroports de Paris ;
- Vu le décret n° 2010-655 du 11 juin 2010 relatif au préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Roissy-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu le décret n° 2018-583 du 6 juillet 2018 relatif aux compétences du préfet de police et de certains de ses services dans le ressort de la zone de défense et de sécurité de Paris, dans les départements des Hauts-de-Seine, du Val-de-Marne et de Seine-Saint-Denis et sur les emprises des aérodromes de Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget et Paris-Orly, et à celles du préfet de polices des Bouches-du-Rhône ;
- Vu le décret du 20 octobre 2021 portant nomination du sous-préfet, chargé de mission auprès du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. PICHARD (Benoît) ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet de police - M. NUNEZ (Laurent), à compter du 21 juillet 2022 ;
- Vu le décret du 20 juillet 2022 portant nomination du préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles-de-Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly auprès du préfet de police – M. HARNOIS (Jérôme) à compter du 23 août 2022 ;
- Vu l'arrêté du 11 septembre 2013 modifié relatif aux mesures de sûreté de l'aviation civile ;
- Vu l'arrêté du 2 juin 2017 relatif au service de la préfecture de Police chargé de la lutte contre l'immigration irrégulière et aux compétences de certaines directions de la préfecture de Police et de la direction centrale de la police aux frontières sur les emprises des aéroports de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-651 du 28 septembre 2018 modifié portant organisation de la surveillance sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié portant sur les mesures de police générale applicables sur l'aérodrome de Paris-Bourget ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié relatif aux dispositions générales de sûreté applicables sur l'aérodrome de Paris-Le Bourget ;
- Vu l'arrêté n° 2020-00800 du 2 octobre 2020 relatif aux missions et à l'organisation des services du

- préfet délégué pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly constitués en délégation de la préfecture de police ;
- Vu l'arrêté n° 2023-00126 du 13 février 2023 portant délégation de signature à M. Jérôme HARNOIS, préfet délégué auprès du préfet de police pour la sécurité et la sûreté des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle, du Bourget et de Paris-Orly ;
- Vu l'avis du directeur de la sécurité de l'aviation civile nord ;
- Vu l'avis du commandant de compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;
- Vu la saisine du directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget ;

Considérant la demande d'élargissement de deux tronçons de la route de service au nord de la plate-forme pour les besoins de la 54^{ème} édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace formulée par l'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget ;

ARRETE

Article 1 : Dispositions générales

Les tronçons de la route de services situés sur le carroyage 92BA à 89BB et 85BD à 81BE du plan de masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget, figurant sur l'annexe 9 de l'arrêté préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié susvisé, font l'objet d'un élargissement pour les besoins de la 54^{ème} édition du salon international de l'aéronautique et de l'espace. Le chantier est organisé en deux phases :

- du 20 mars 2023 au 14 avril 2023 : sans impact sur la circulation de la route de service ;
- du 17 avril 2023 au 28 avril 2023 : impact sur la circulation des deux tronçons de la route de service visés supra. Pour l'application de l'enrobé une file de circulation est neutralisée. Le régime de la circulation générale s'effectue sur la voie restante. La circulation alternée en demi-chaussée conformément à l'annexe 2 du présent arrêté est gérée, en amont et en aval des tronçons, par des panneaux de circulation alternée.

Article 2 : Signalisation et sécurité

Pendant toute la durée du chantier de voirie, jour et nuit, l'exploitant d'aérodrome met tous les moyens de signalisation et d'éclairage suffisants, en amont et en aval des deux tronçons, afin de garantir la sécurité des personnes et des véhicules.

De part et d'autre des tronçons de la route de service visés à l'article 1, une signalisation de limitation de vitesse à 30km/h est installée, jour et nuit, pendant toute la durée du chantier.

L'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget s'assure que les moyens de signalisation et d'éclairages provisoires, figurant en annexe 2 du présent arrêté, sont solidement arrimés au sol et qu'ils sont installés en dehors des servitudes aéronautiques et met en place un barriérage hermétique autour de l'emprise de chantier sur les deux tronçons.

Article 3 : Modalités d'accès à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé

3.1. Les personnels du chantier

Les personnels chargés des travaux, détenteurs des autorisations d'accès réglementaires accèdent à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) par le poste d'accès routier et d'inspection filtrage « PARIF » dit poste « Fox ».

Ils sont soumis à un contrôle d'accès et à une inspection-filtrage et à une inspection filtrage de leurs équipements et de leurs effets personnels conformément aux articles 9, 10 et 11 et à l'annexe 4 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé.

3.2. Les véhicules

Les véhicules du chantier accèdent à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé (ZDZSAR) par le PARIF dit poste « Fox » à l'exception des véhicules transportant l'enrobé qui y accèdent par l'accès commun temporaire Z69 situé en 91BD du plan de masse de l'aérodrome de Paris-Le Bourget. Ils font l'objet d'un contrôle d'accès et d'une inspection-filtrage conformément aux articles 9-III, 12 et à l'annexe 5 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé

3.3. L'enrobé

Les camions qui transportent l'enrobé sur la deuxième période visée à l'article 1 accèdent à la zone délimitée de la zone de sûreté à accès réglementé par l'accès commun temporaire Z69. Ils font l'objet d'un contrôle d'accès et d'une inspection-filtrage conformément à la réglementation en vigueur. L'enrobé, quant à lui, fait l'objet d'une inspection-filtrage conformément d'une part, à l'article 28 de l'arrêté préfectoral n° 2018-653 du 28 septembre 2018 modifié susvisé relatif aux fournitures d'aéroport et d'autre part, au programme de sûreté de l'exploitant de l'aérodrome Paris-Le Bourget.

Les opérations relatives au contrôle d'accès et à l'inspection filtrage du véhicule, du conducteur et de l'enrobé à l'accès commun temporaire Z69 sont réalisées par un personnel formé et font l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'Etat.

Article 4 : Passage par l'accès Z69

L'ouverture de l'accès Z69 pour le passage des camions visés au paragraphe 3.3., sa fermeture, la pose et dépose de témoins d'intégrité sur cet accès sont réalisées par un personnel formé et font l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'Etat.

Article 5 : Surveillance du chantier

La zone de chantier visée à l'article 1, fait l'objet d'une attention toute particulière de la part de l'exploitant de l'aérodrome de Paris-Le Bourget pendant les rondes définies dans l'arrêté préfectoral n° 2018-651 modifié susvisé du 28 septembre 2018.

Article 6 : inspection de sécurité

Au terme des travaux, les deux tronçons font l'objet d'une inspection de sécurité.

L'inspection de sécurité a pour objectif de détecter tout objet prohibé ou dangereux sur les deux tronçons de la route de service visés à l'article 1.

L'opération relative à l'inspection de sécurité est opérée par du personnel formé à cet effet et fait l'objet d'un enregistrement aux fins de traçabilité et de contrôle par les services compétents de l'Etat.

Article 7 : Sanctions

Les manquements aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux autres dispositions mentionnées aux articles R.217-3 et R.217-3-2 du code de l'aviation civile font l'objet de constats notifiés par les services compétents de l'Etat habilités aux personnes physiques ou morales concernées et sont transmis au préfet.

Le préfet peut prononcer une sanction administrative après avis de la commission sûreté visée aux articles D.217-1 à D.217-3 ou, dans les cas visés à l'article R. 217-3-2 du code de l'aviation civile, du délégué permanent de cette commission.

Article 8 : Exécution

Le directeur de la sécurité de l'aviation civile Nord, la cheffe d'escadron commandant la compagnie de la gendarmerie des transports aériens de Paris CDG et du Bourget, le directeur de la police aux frontières de l'aéroport de Paris-Charles de Gaulle et du Bourget et le directeur interrégional des douanes Paris-Aéroports sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de police et de la préfecture du Val d'Oise.

Le 17 MARS 2023

Pour le préfet délégué à la sécurité et la sûreté
des plates-formes aéroportuaires de Paris-Charles de Gaulle,
du Bourget et de Paris-Orly
Le sous-préfet



Benoît PICHARD

Délégation de la Préfecture de Police pour les aéroports
Paris-Charles de Gaulle, Paris-Le Bourget, Paris-Orly

Annexe 1

de l'arrêté préfectoral n° 2023-051
relatif aux travaux, pour les besoins de la 54^{ème} édition du salon international de l'aéronautique et de
l'espace, d'élargissement de deux tronçons de la route de service mentionnée sur l'annexe 9 de l'arrêté
préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié et
sur les mesures de sûreté mises en œuvre

Plan masse

1 -> Localisation de la zone concernée par ces travaux d'élargissement : 1k900 de route ¶



Annexe 2

de l'arrêté préfectoral n° 2023-051
relatif aux travaux, pour les besoins de la 54^{ème} édition du salon international de l'aéronautique et de
l'espace, d'élargissement de deux tronçons de la route de service mentionnée sur l'annexe 9 de l'arrêté
préfectoral n° 2018-652 du 28 septembre 2018 modifié et
sur les mesures de sûreté mises en œuvre

Plan de circulation alternée

